

## Texte d'accord sur le partenariat entre l'Eglise Protestante Unie de Belgique et l'Union des Baptistes en Belgique

En tant que dénominations appartenant à la grande tradition protestante, nous voulons exprimer notre relation réciproque et notre mission commune de témoignage en concluant l'accord suivant :

1. Nous, **Eglise Protestante Unie de Belgique**, représentée par Daniel VANESCOTE, Président du Conseil Synodal, et **l'Union des Baptistes en Belgique** représentée par Samuel VERHAEGHE, Président du Conseil d'Administration, reconnaissons mutuellement nos dénominations comme une expression visible du Corps du Christ dans notre pays. Sans anticiper sur une unité administrative et/ou organique plus grande, nous exprimons ici déjà la volonté de reconnaître réciproquement nos sacrements et ministères. Lors des réunions diverses, nous nous engageons à accueillir les représentants que nous échangerons.
2. Sur base de cette reconnaissance, nous voulons, ensemble, en tant qu'Eglise Protestante Unie de Belgique et en tant qu'Union des Baptistes en Belgique unis en partenariat, être la référence des pouvoirs publics fédéraux, communautaires et/ou régionaux dans les secteurs pour lesquels nous portons la responsabilité du contenu et de la gestion. Il s'agit du service de l'Eglise dans les aumôneries (forces armées, établissements pénitentiaires et hospitaliers, aéroports, migrants); l'enseignement religieux protestant dans les écoles non confessionnelles, les émissions religieuses protestantes des radios et télévisions publiques; l'introduction de dossiers pour la reconnaissance de postes pastoraux, c.à.d. des paroisses auprès des autorités civiles. Cette liste est exhaustive.
3. Concrètement, cela signifie que la dénomination partenaire de l'EPUB, l'Union des Baptistes en Belgique, siège dans les commissions et charges nommées ci-dessus sur pied d'égalité. En cas de difficulté de présence dans les commissions, on conviendra de modalités alternatives.
4. Les Eglises réunies en partenariat mettront sur pied un Comité de stratégie où trouveront place les discussions et rapports sur la stratégie commune; cet organe assure toute la coordination.
5. Le président du Conseil synodal est l'exécutif des décisions des commissions pour autant qu'elles concernent les relations avec les autorités fédérales, communautaires et/ou régionales
6. Règlement interne/règlement de travail des commissions
  - a) Une commission est constituée de 5 à 7 personnes. Leur mandat a une durée de 2 ans et est renouvelable.
  - b) Les membres représentent les dénominations auxquelles ils appartiennent mais ne sont pas porteurs d'un vote impératif; c.à.d. qu'ils décident en fonction de leur propre compétence et responsabilité, un vote contraignant ne peut donc pas leur être demandé par leur dénomination.
  - c) Les membres de la commission choisissent en leur sein un président et un secrétaire.
  - d) La commission siège valablement si le quorum est atteint, c.à.d. la majorité simple des membres.
  - e) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité de voix, le président a voix décisive.
  - f) Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président.

Union des Baptistes en Belgique

  
Samuel VERHAEGHE  
Président du Conseil d'administration.

Eglise Protestante Unie de Belgique

  
Daniel VANESCOTE,  
Président du Conseil synodal.

Assemblée synodale  
Bruxelles, le 6 décembre 1997.